PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2 articles:

Version actuelle des règlements généraux (Amendés et adoptés en juin 2014)	Proposition d'amendements	Entre les lignes (Explication)
3.2 Conseil d'administration	3.2 Conseil d'administration	
Art. 30 Quorum (p.12)	Art. 30 Quorum (p.12)	
Pour qu'il y ait quorum au Conseil d'administration, la présence <u>d'au</u> moins les deux tiers (2/3) des	Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à la majorité	Pour faciliter la tenue des rencontres du CA.
membres est requise.	simple (50% + 1). La présence à distance employant des moyens technologiques est possible, à condition que les administrateurs	Le quorum de 2/3 est trop exigeant.
	concernés y acquiescent	
	expressément	
Art. 42 Amendements aux		Dans nos règlements actuels le
règlements généraux (p.15)	règlements généraux (p.15)	CA n'a pas le droit de modifier
a) Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit parvenir aux membres au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle des amendements aux statuts et règlements seront à l'étude; b) Être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble des votant(e)s présent(e)s dans la salle d'assemblée; c) Les règlements de la corporation et leurs modifications ou amendements entrent en vigueur dès la clôture de l'assemblée au cours de laquelle	Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin. Le texte de toute modification aux règlements généraux de l'organisme	les règlements généraux contrairement à ce que dit la loi. En concordance avec la partie 3 de la loi des compagnie : Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies¹ La différence c'est que l'AGA ratifie les propositions de modifications plutôt que de les
ils ont été ratifiés.	doit être expédié au moins six (6) semaines avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.	adopter comme c'était le cas dans le b) puisque que le CA va déjà les avoir adopté et l'AGA va les ratifier.

1

¹ Art. 91 3. Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-38